



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 161 – NOVEMBRE 2020

Recueil publié le 20 novembre 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 161 – NOVEMBRE 2020

Recueil publié le 20 novembre 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté N°20/CAB-SIDPC/836 portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale des sapeurs pompiers de la Vendée pour les formations aux premiers secours

Arrêté N° 20/CAB-SIDPC/855 portant agrément du comité départemental de la Vendée des secouristes français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours

Arrêté N° 20/CAB-SIDPC/879 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention des Certificats de Compétences de « formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 »

Arrêté n° 20/CAB/923 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Cours Dupont/Indigo Park Cgst - Cours Dupont 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/924 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Louis XI/Indigo Park Cgst - Cours Dupont 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/925 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Port de Pêche/Indigo Park Cgst - Quai Franqueville 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/926 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Plage/Indigo Park Cgst - Rue Pritanière - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/927 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Les Atlantes/Indigo Park Cgst - Boulevard Franklin Roosevelt 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/928 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Les Halles/Indigo Park Cgst - Rue du Palais - 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/929 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Hôtel de Ville/Indigo Park Cgst - Rue Maréchal Leclerc 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/930 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Centre Ville/Indigo Park Cgst - Rue Amiral de Vaugiraud 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/934 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Gemo/Sarl Phax - Rue Alfred Nobel - Zae de Bellevue - Boufféré - 85600 Montaigu-Vendée

Arrêté n° 20/CAB/935 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé L'Avatar/Sne Catori - 40 rue Georges Clemenceau - Belleville sur Vie - 85170 Bellevigny

Arrêté n° 20/CAB/936 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sarl Soparmont - Galerie Commerciale Super U - Boufféré - 85600 Montaigu-Vendée

Arrêté n° 20/CAB/937 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Payneau Frères - 58 avenue du Moulin - 85480 Bournezeau

Arrêté N° 20/CAB/938 portant autorisation de l'organisation du brevet de jeunes sapeurs-pompiers et désignation des membres du jury

Arrêté n° 20/CAB/939 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé E. Leclerc/Sas Sud Vendée Distribution - Avenue du Général de Gaulle 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n° 20/CAB/940 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Selarl Pharmacie Rouxel- 6 place du Docteur Brechoteau - 85220 Coëx

Arrêté n° 20/CAB/945 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Café Maritime/Sarl Jarny - 41 quai Carnot - 85350 L'Ile d'Yeu

Arrêté n° 20/CAB/946 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Bar L'Entracte - 22 rue de la République - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n° 20/CAB/947 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Super U/Sas Chatodis - 15 rue du Général Montcalm - Château d'Olonne 85100 Les Sables d'Olonne

Arrêté n° 20/CAB/948 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Hôtel Ibis Budget/Odyssey Hôtels - 180 rue du Clair Bocage - 85000 Mouilleron le Captif

Arrêté n° 20/CAB/949 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Hôtel Première Classe/Sarl Ellipse Hôtels - 82 rue du Clair Bocage 85000 Mouilleron le Captif

Arrêté n° 20/CAB/950 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Hôtel Campanile/Sarl Ellipse Hôtels - 90 boulevard Louis Blanc - 85000 La Roche sur Yon

Arrêté N° 20/CAB/951 Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux au-dessus de certaines communes du département de la Vendée (85) à la société RTE 8TH du 30 novembre au 4 décembre 2020 inclus

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)

Arrêté n°20-DRCTAJ/2-726 portant constitution des listes électorales des maires des communes de moins de 20000 habitants et des présidents d'EP CI à fiscalité propre de moins de 20000 habitants pour l'élection de leurs représentants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-784 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Vendée

Arrêté constatant l'adhésion de la ville de la Rochelle au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-792 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du centre de stockage de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Bellevue » à SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-793 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site du centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux situé au lieu-dit « Les Landes Franches » à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-794 portant renouvellement de la commission de suivi de site des installations de stockage de déchets non dangereux situées au lieu-dit « La Croix-La Verqne » sur la commune de GRAND'LANDES

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-795 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'équarrissage, située au lieu-dit « Le Clousis Marotin » sur le territoire de la commune de BENET

Arrêté n°20-DRCTAJ/1-796 modifiant la composition de la commission de suivi de site du centre de transfert de déchets ménagers situé au lieu-dit « Le Taffeneau » au Château-d'Olonne, commune des SABLES-D'OLONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté n° 2020/624- DDTM/DML/SGDML/UGPDPM Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage à Noirmoutier en l'Île

Arrêté n° 2020/625- DDTM/DML/SGDM/UGPDPM Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour une cabine de plage à Noirmoutier en l'Île

DECISION d'Attribution de NBI protocole Durafour

Arrêté n°2020/629-DDTM/DML/SGDMLIUCM portant prescriptions de mesures temporaires concernant la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, l'expédition, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages non-fouisseurs (huîtres, moules) en provenance de la zone de production conchylicole «La Frandière-La Fosse» (85.04) expédiés à compter du 16 novembre 2020.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE (DDCS)

Arrêté N°2020-DDCS- 52 délivrant l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association SOS Femmes Vendée

Arrêté N°2020-DDCS-53 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à l'association SOS Femmes

Arrêté N°2020-DDCS-54 délivrant l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale à l'association

Arrêté N°2020-DDCS-55 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique

Arrêté n°2020-DDCS-058 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Vendée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Subdélégation de signature

Arrêté N°APDDPP-20-0236 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles suspecte d'être infectée par un virus de l'Influenza aviaire

Arrêté préfectoral N°APDDPP-20-0237 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis l'Espagne et éventuellement contaminé par la rage.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)

ARRETE n°ARS-POL/DT-Parcours/60/85 Modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Loire Vendée Océan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Vendée

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE °20-24 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

ARRETE n°20-25 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

ARRETE n°20-26 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

ARRETE N°20-27 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

ARRÊTÉ N°20-28 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté n° 20-29 donnant délégation de signature à Madame Clémence Mermet Directrice zonale de.lapolice aux frontières Ouest

Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest



Arrêté N° 20/CAB-SIDPC/836

portant renouvellement de l'agrément de l'union départementale des sapeurs pompiers de la Vendée pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour les formations aux premiers secours ;

VU la convention de formation en matière de premiers secours conclue entre la fédération nationale des sapeurs pompiers de France et l'union départementale des sapeurs pompiers de la Vendée ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par l'union départementale des sapeurs pompiers de la Vendée ;

ARRETE :

Article 1er – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'union départementale des sapeurs pompiers de la Vendée est agréée, au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- sensibilisation aux gestes qui sauvent.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France à laquelle cette structure est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, **en cours de validité lors de la formation.**

Article 2 – S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, le présent agrément est délivré pour une **durée de deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

En application des dispositions du 2° de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, le silence gardé par l'administration sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le recours contentieux peut également être exercé à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'exercice d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – comme indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 – La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 novembre 2020

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine Roussel



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée

Arrêté N° 20/CAB-SIDPC/855

portant agrément du comité départemental de la Vendée des secouristes français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément à la fédération des secouristes français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

VU la demande présentée par le comité départemental de la Vendée de la fédération des secouristes français Croix Blanche ;

ARRETE :

Article 1er – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de la Vendée de la fédération des secouristes français Croix Blanche est agréé au niveau départemental, pour assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification, élaboré par la fédération des secouristes français Croix Blanche à laquelle cette structure est affiliée, a fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, **en cours de validité lors de la formation.**

Article 2 – S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la fédération des secouristes français Croix Blanche, le présent agrément est délivré pour une **durée de deux ans**, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

En application des dispositions du 2° de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, le silence gardé par l'administration sur ce recours vaut décision de rejet.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le recours contentieux peut également être exercé à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'exercice d'un recours administratif – gracieux ou hiérarchique – comme indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 – La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Vendée et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 novembre 2020

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine Roussel



**Arrêté N° 20/CAB-SIDPC/879
portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention
des Certificats de Compétences de « formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 »**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;
- VU** la demande formulée par le président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme (CD FFSS 85) ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Il est organisé une session d'examen pour l'obtention des certificats de compétences de « formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 » le 31 octobre 2020 à 18 heures sur le site du Puy du Fou aux Epesses (85590).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 – Le jury d'examen est composé de cinq membres et doit être conforme aux certificats de compétences à délivrer.

Les formateurs doivent être inscrits sur une liste d'aptitude.

Le préfet désigne le président parmi ces 5 membres.

Article 3 – Le jury, sous la présidence de Monsieur Bruno FOURAGE, formateur de formateurs CEAF – association des secouristes de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sera composé de :

Monsieur	Stéphane	BARRAS	Formateur de formateurs CEAF – ASCM Saint-Jean
Lieutenant Colonel	Thierry	SCHAUPP	Médecin
Madame	Anne-Marie	CHARRIER	Formatrice de formateurs PSC1 - UGSEL
Monsieur	Ludovic	LANGEVIN	Formateur de formateurs - ASSV

Article 4 – Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

Article 5 – Conformément aux dispositions réglementaires sus-visées, le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours ou en prévention et secours civiques, a été émis conformément aux dispositions prévues dans les référentiels internes de certification de l'organisme formateur.

Article 6 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile et monsieur le vice-président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 novembre 2020

Le préfet,
pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Carine Roussel



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/923
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Parc Cours Dupont/Indigo Park Cgst – Cours Dupont –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/046 du 22 janvier 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Parc Cours Dupont/Indigo Park Cgst – Cours Dupont – 85100 Les Sables d'Olonne (6 caméras extérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Cours Dupont/Indigo Park Cgst – Cours Dupont – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Xavier PÉNEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Xavier PÉNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Parc Cours Dupont/Indigo Park Cgst – Cours Dupont – 85100 Les Sables d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordé par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0078 et concernant 6 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de sites principal.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier PÉNEAU, 1 rue Amiral de Vaugiraud – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/924
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Parc Louis XI/Indigo Park Cgst – Cours Dupont –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/048 du 22 janvier 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Parc Louis XI/Indigo Park Cgst – Cours Dupont – 85100 Les Sables d'Olonne (3 caméras extérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Louis XI/Indigo Park Cgst – Cours Dupont – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Xavier PÉNEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Xavier PÉNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Parc Louis XI/Indigo Park Cgst – Cours Dupont – 85100 Les Sables d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordé par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0080 et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de sites principal.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier PÉNEAU, 1 rue Amiral de Vaugiraud – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/925
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Parc Port de Pêche/Indigo Park Cgst – Quai Franqueville –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/051 du 22 janvier 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Parc Port de Pêche/Indigo Park Cgst – Quai Franqueville – 85100 Les Sables d'Olonne (3 caméras extérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Port de Pêche/Indigo Park Cgst – Quai Franqueville – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Xavier PÉNEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Xavier PÉNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Parking Port de Pêche/Indigo Park Cgst – Quai Franqueville – 85100 Les Sables d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordé par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0083 et concernant 3 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de sites principal.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier PÉNEAU, 1 rue Amiral de Vaugiraud – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole.

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/926
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Parc Plage/Indigo Park Cgst – Rue Pritanière –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/053 du 22 janvier 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Parc Port Plage/Indigo Park Cgst – Rue Printanière – 85100 Les Sables d'Olonne (2 caméras extérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Plage/Indigo Park Cgst – Rue Printanière – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Xavier PÉNEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Xavier PÉNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Parc Plage/Indigo Park Cgst – Rue Printanière – 85100 Les Sables d'Olonne), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordé par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0416 et concernant 2 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des caméras ne devra pas dépasser les limites de propriété.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de sites principal.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier PÉNEAU, 1 rue Amiral de Vaugiraud – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/927
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Parc Les Atlantes/Indigo Park Cgst – Boulevard Franklin Roosevelt –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/047 du 22 janvier 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Parc Les Atlantes/Indigo Park Cgst – Boulevard Franklin Roosevelt – 85100 Les Sables d'Olonne (4 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Les Atlantes/Indigo Park Cgst – Boulevard Franklin Roosevelt – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Xavier PÉNEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Xavier PÉNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Parc Les Atlantes/Indigo Park Cgst – Boulevard Franklin Roosevelt – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 8 caméras intérieures, finalités du système et identité des personnes habilitées à accéder aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0079 et portant le nombre total de caméras à 12 caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de sites principal.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier PÉNEAU, 1 rue Amiral de Vaugiraud – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/928
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Parc Les Halles/Indigo Park Cgst – Rue du Palais –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/049 du 22 janvier 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Parc Les Halles/Indigo Park Cgst – Rue du Palais – 85100 Les Sables d'Olonne (8 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Les Halles/Indigo Park Cgst – Rue du Palais – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Xavier PÉNEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Xavier PÉNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Parc Les Halles/Indigo Park Cgst – Rue du Palais – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout d'1 caméra intérieure, finalités du système et identité des personnes habilitées à accéder aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0081 et portant le nombre total de caméras à 9 caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de sites principal.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier PÉNEAU, 1 rue Amiral de Vaugiraud – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril FOUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/929
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Parc Hôtel de Ville/Indigo Park Cgst – Rue Maréchal Leclerc –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/050 du 22 janvier 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Parc Hôtel de Ville/Indigo Park Cgst – Rue Maréchal Leclerc – 85100 Les Sables d'Olonne (6 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Hôtel de Ville/Indigo Park Cgst – Rue Maréchal Leclerc – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Xavier PÉNEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Xavier PÉNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Parc Hôtel de Ville/Indigo Park Cgst – Rue Maréchal Leclerc – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 5 caméras intérieures, finalités du système et identité des personnes habilitées à accéder aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0082 et portant le nombre total de caméras à 11 caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de sites principal.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier PÉNEAU, 1 rue Amiral de Vaugiraud – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril FOUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/930
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Parc Centre Ville/Indigo Park Cgst – Rue Amiral de Vaugiraud –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/052 du 22 janvier 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Parc Centre Ville/Indigo Park Cgst – Rue Amiral de Vaugiraud – 85100 Les Sables d'Olonne (39 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc Centre Ville/Indigo Park Cgst – Rue Amiral de Vaugiraud – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Xavier PÉNEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Xavier PÉNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (Parc Centre Ville/Indigo Park Cgst – Rue Amiral de Vaugiraud – 85100 Les Sables d'Olonne), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (ajout de 8 caméras intérieures, finalités du système et identité des personnes habilitées à accéder aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0084 et portant le nombre total de caméras à 47 caméras intérieures.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de sites principal.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Xavier PÉNEAU, 1 rue Amiral de Vaugiraud – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 novembre 2020.

Le préfet
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 20/CAB/934
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Gemo/Sarl Phax – Rue Alfred Nobel – Zae de Bellevue – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/033 du 13 janvier 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Gemo/Sarl Phax – Rue Alfred Nobel – Zae de Bellevue – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Gemo/Sarl Phax – Rue Alfred Nobel – Zae de Bellevue – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée présentée par Monsieur Stéphane HERCENT, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Stéphane HERCENT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Gemo/Sarl Phax – Rue Alfred Nobel – Zae de Bellevue – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0424 et concernant 7 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, autres (dissuasion vol).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stéphane HERCENT, Rue Alfred Nobel – Zae de Bellevue - Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole.

Cyril ROUGIER





Arrêté n° 20/CAB/935
portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé
L'Avatar/Snc Catori – 40 rue Georges Clemenceau – Belleville sur Vie – 85170 Bellevigny

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/508 du 7 juillet 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé L'Avatar – 40 rue Georges Clemenceau – 85170 Belleville sur Vie (5 caméras intérieures) ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé L'Avatar/Snc Catori – 40 rue Georges Clemenceau – Belleville sur Vie – 85170 Bellevigny présentée par Madame Catherine COUTARD, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Catherine COUTARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à l'adresse sus-indiquée (L'Avatar/Snc Catori – 40 rue Georges Clemenceau – Belleville sur Vie – 85170 Bellevigny), à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé (identité du déclarant, identité de la personne à contacter pour la mise à disposition des images aux forces de l'ordre, augmentation du nombre de jours de conservation des images passant de 20 à 30, identité des personnes habilitées à accéder aux images et identité de la personne pour l'exercice du droit d'accès aux images par rapport au système autorisé), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0282 et conservant le nombre total de caméras à 5 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Bellevigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Catherine COUTARD, 40 rue Georges Clemenceau – Belleville sur Vie – 85170 Bellevigny.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/936
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Sarl Soparmont – Galerie Commerciale Super U – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/024 du 11 janvier 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Sarl Soparmont – Galerie Commerciale Super U – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Sarl Soparmont – Galerie Commerciale Super U – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée présentée par Monsieur Jean-François GADAIS, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Jean-François GADAIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée (Sarl Soparmont – Galerie Commerciale Super U – Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée), à reconduire l'autorisation de vidéoprotection précédemment accordée par arrêté préfectoral susvisé, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0404 et concernant 4 caméras intérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-François GADAIS, Galerie Commerciale Super U - Boufféré – 85600 Montaigu-Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/937
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sarl Payneau Frères – 58 avenue du Moulin – 85480 Bournezeau**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Payneau Frères – 58 avenue du Moulin – 85480 Bournezeau présentée par Monsieur Gilbert PAYNEAU, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Gilbert PAYNEAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Payneau Frères – 58 avenue du Moulin – 85480 Bournezeau) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0471 et concernant 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, le champ de vision des 5 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Bournezeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Gilbert PAYNEAU, 58 avenue du Moulin – 85480 Bournezeau.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole.

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté N° 20/CAB/938
portant autorisation de l'organisation du brevet de jeunes sapeurs-pompiers
et désignation des membres du jury**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20 DSIS 262 portant nouvelle habilitation de l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers (ADJSP) en vue d'assurer la formation et la préparation des jeunes sapeurs-pompiers au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Arrête

Article 1 :

Le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est délivré au titre de l'année 2020 par contrôle continu des connaissances et des aptitudes des candidats, sur la base des évaluations et appréciations figurant sur leur livret de suivi individuel.

Article 2 :

Les dossiers des candidats sont adressés à la direction départementale du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée et comprennent :

- un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport, établi par un médecin sapeur-pompier ;
- une autorisation parentale ou des personnes investies de l'autorité parentale ;
- une attestation de suivi de la formation requise établie par le responsable de l'association dont relève le candidat.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 :

Le jury pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, sous la présidence de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou d'un officier professionnel le représentant, doit se réunir le 30 novembre 2020 à 14H00 à la direction départementale à La Roche Sur Yon et, est composé comme suit :

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Le médecin-chef du S.D.I.S. de la Vendée ou son représentant ;
- Le président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de la Vendée ou son représentant ;
- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 85 ;
- Un officier de sapeurs-pompiers volontaires du SDIS 85;
- Le représentant de l'association départementale des jeunes sapeurs-pompiers (A.D.J.S.P.) et formateur de jeunes sapeurs-pompiers ;
- Un formateur ayant participé à la formation et titulaire au mois de l'unité de valeur définie à l'article 5 du présent arrêté ;
- Un sapeur-pompier, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2 (éducateur des activités physiques) ou titre équivalent pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 4 :

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 NOV. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Carine ROUSSEL



**Arrêté n° 20/CAB/939
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
E. Leclerc/Sas Sud Vendée Distribution – Avenue du Général de Gaulle –
85200 Fontenay le Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé E. Leclerc/Sas Sud Vendée Distribution – Avenue du Général de Gaulle – 85200 Fontenay le Comte présentée par Monsieur Frédéric PEROUSE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Frédéric PEROUSE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (E. Leclerc/Sas Sud Vendée Distribution – Avenue du Général de Gaulle – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/079 et concernant 73 caméras intérieures et 16 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 16 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, secours à personnes-défense contre l'incendie, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Une affiche supplémentaire d'information pour le public sera positionnée à l'entrée du parking.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.



Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric PEROUSE, Avenue du Général de Gaulle – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole



Cyril ROUGIER



**Arrêté n° 20/CAB/940
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Selarl Pharmacie Rouxel – 6 place du Docteur Brechoteau – 85220 Coëx**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Selarl Pharmacie Rouxel – 6 place du Docteur Brechoteau – 85220 Coëx présentée par Madame Aude ROUXEL, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Aude ROUXEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Selarl Pharmacie Rouxel – 6 place du Docteur Brechoteau – 85220 Coëx) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0089 et concernant 4 caméras intérieures au niveau de l'espace de vente.

Les 2 autres caméras intérieures, filmant des parties privées non ouvertes au public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

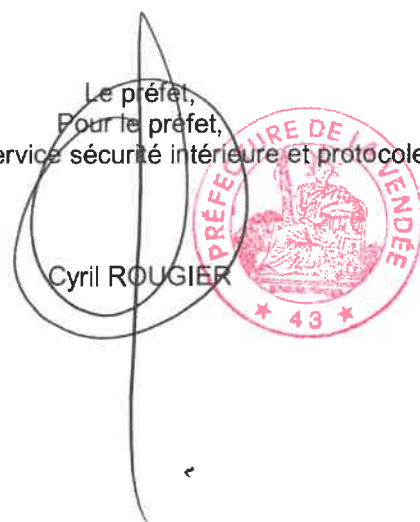
Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Coëx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Aude ROUXEL, 6 place du Docteur Brechoteau – 85220 Coëx.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/945
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Café Maritime/Sarl Jarny – 41 quai Carnot – 85350 L'Île d'Yeu**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Café Maritime/Sarl Jarny – 41 quai Carnot – 85350 L'Île d'Yeu présentée par Monsieur Rodolphe JARNY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Rodolphe JARNY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Café Maritime/Sarl Jarny – 41 quai Carnot – 85350 L'Île d'Yeu) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0476 et concernant 3 caméras intérieures au niveau de la zone clientèle.

La 4^{ème} caméra intérieure filmant la réserve, partie privée non ouverte au public, n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et n'est donc pas soumise à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de L'Île d'Yeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Rodolphe JARNY, 41 quai Carnot – 85350 L'Île d'Yeu.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 novembre 2020.

Le préfet
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/946
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Sarl Bar L'Entracte – 22 rue de la République – 85200 Fontenay le Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Sarl Bar L'Entracte – 22 rue de la République – 85200 Fontenay le Comte présentée par Monsieur Bruno HERY, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Bruno HERY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Sarl Bar L'Entracte – 22 rue de la République – 85200 Fontenay le Comte) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0413 et concernant 2 caméras intérieures.

Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Bruno HERY, 22 rue de la République – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 20/CAB/947
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Super U/Sas Chatodis – 15 rue du Général Montcalm – Château d'Olonne –
85100 Les Sables d'Olonne**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Super U/Sas Chatodis – 15 rue du Général Montcalm – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne présentée par Monsieur Didier BONNIN, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Monsieur Didier BONNIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Super U/Sas Chatodis – 15 rue du Général Montcalm – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0018 et concernant 26 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 6 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété, d'autre part, les éventuelles caméras orientées vers les présentoirs contenant la presse diverse ne révéleront pas le genre de lecture que sont susceptibles de lire les clients (toutefois, la personne filmée devra rester identifiable) et, enfin, l'intérieur des cabines d'essayage ne devra en aucun cas être visionné.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier BONNIN, 15 rue du Général Montcalm – Château d'Olonne – 85100 Les Sables d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 novembre 2020.

Le préfet
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,
Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/948
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Hôtel Ibis Budget/Odyssey Hôtels – 180 rue du Clair Bocage – 85000 Mouilleron le Captif**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/61 du 27 janvier 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé 180 rue du Clair Bocage – 85000 Mouilleron le Captif (1 caméra intérieure) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Hôtel Ibis Budget/Odyssey Hôtels – 180 rue du Clair Bocage – 85000 Mouilleron le Captif présentée par Madame Laurence TOSATO, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que l'autorisation du 27 janvier 2010 susvisée est caduque depuis le 27 janvier 2015 et, de ce fait, qu'il convient de délivrer une nouvelle autorisation pour ce système de vidéoprotection et non un renouvellement ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Laurence TOSATTO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Hôtel Ibis Budget/Odyssey Hôtels – 180 rue du Clair Bocage – 85000 Mouilleron le Captif) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0230 et concernant 1 caméra intérieure.

Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision de la caméra.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la réception de l'hôtel.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Moulleron le Captif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laurence TOSATTO, 180 rue du Clair Bocage – 85000 Moulleron le Captif.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER



**Arrêté n° 20/CAB/949
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Hôtel Première Classe/Sarl Ellipse Hôtels – 82 rue du Clair Bocage –
85000 Mouilleron le Captif**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/CAB/59 du 27 janvier 2010 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé 82 rue du Clair Bocage – 85000 Mouilleron le Captif (1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures) ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Hôtel Première Classe/Sarl Ellipse Hôtels – 82 rue du Clair Bocage – 85000 Mouilleron le Captif présentée par Madame Laurence TOSATO, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que l'autorisation du 27 janvier 2010 susvisée est caduque depuis le 27 janvier 2015 et, de ce fait, qu'il convient de délivrer une nouvelle autorisation pour ce système de vidéoprotection et non un renouvellement ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Laurence TOSATTO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Hôtel Première Classe/Sarl Ellipse Hôtels – 82 rue du Clair Bocage – 85000 Mouilleron le Captif) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0227 et concernant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures

Pour le respect de la vie privée, d'une part, le champ de vision des 3 caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété et, d'autre part, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision de la caméra intérieure.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la réception de l'hôtel.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Mouilleron le Captif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laurence TOSATTO, 82 rue du Clair Bocage – 85000 Mouilleron le Captif.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**Arrêté n° 20/CAB/950
portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé
Hôtel Campanile/Sarl Ellipse Hôtels – 90 boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/2-680 du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Hôtel Campanile/Sarl Ellipse Hôtels – 93 boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon présentée par Madame Laurence TOSATTO, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 : Madame Laurence TOSATTO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée (Hôtel Campanile/Sarl Ellipse Hôtels – 90 boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon) un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0387 et concernant 2 caméras intérieures au niveau de la réception/bar.

Les 10 autres caméras intérieures, filmant des parties privées ouvertes exclusivement aux clients de l'hôtel et non au grand public, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Pour le respect de la vie privée, les portes des toilettes ne devront en aucun cas entrer dans le champ de vision des caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références réglementaires et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la réception de l'hôtel.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (règlement général sur la protection des données -RGPD-, code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de La Roche sur Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Laurence TOSATTO, 93 boulevard Louis Blanc – 85000 La Roche sur Yon.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 novembre 2020.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 20/CAB/951

Accordant une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux au-dessus de certaines communes du département de la Vendée (85) à la société RTE STH du 30 novembre au 4 décembre 2020 inclus

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement « Aircrew » (UE) n° 1178/2011 modifié de la Commission du 3 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE)n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

Vu le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, et notamment le paragraphe FRA.3105 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

Vu la demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air - « VOL AGGLO » - CAS 2, transmise par courriel du 26 octobre 2020, complétée par courriel du 12 novembre 2020, présentée par la société RTE STH (Réseau de Transport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés), sise 1470, Route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 Avignon Cedex 9 ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'exploitation SPO, délivré le 11 août 2020 sous la référence AGPN-20-239 à la société RTE STH par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/20/4336/DSAC-O/AG/AA du 3 novembre 2020 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, et les conditions techniques et opérationnelles fixées en annexe dudit avis ;

Vu l'avis favorable du 27 octobre 2020 de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone Ouest à Rennes (35) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-680 en date du 12 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Carole Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Une dérogation aux hauteurs minimales de survol réglementaires des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée, du lundi 30 novembre au vendredi 4 décembre 2020 inclus, à la société RTE STH, sise 1470, Route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 Avignon Cedex 9, ci-après dénommée « l'exploitant »,

aux seules fins d'exécution des opérations spécialisées suivantes :

- **Opérations de surveillance de lignes électriques haute tension, de jour.**

Au-dessus des communes suivantes du département de la Vendée :

- Luçon
- Chantonnay
- Challans
- La Roche sur Yon
- Pouzauges
- Olonne sur Mer, commune des Sables d'Olonne
- Les Herbiers
- La Guérinière
- Saint Jean de Monts

Conformément au dossier présenté et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénommé sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

Article 3 : Liste des aéronefs et pilotes autorisés

Aéronef :

Type	Immatriculation	Remarques
EC 135 T3	F-HSRV	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance 1

Pilote membre de l'équipage de conduite :

Identité	Titre et numéro de licence
Eddie LACROIX	F-LCH00030681

Article 4 : Conditions techniques et opérationnelles

4.1 – Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

4.2 – Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

4.3 – Hauteurs de vol et distances

La hauteur de vol est **adaptée au travail**.

La distance minimale par rapport aux habitations est de **deux fois le diamètre rotor**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4.4 – Pilotes

Les pilotes doivent disposer :

- De licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 ;
- D'un contrôle annuel, effectué par un responsable désigné par l'exploitant, dans l'activité concerné, et portant, en particulier, sur toutes les procédures d'urgence et de panne et les procédures opérationnelles spécifiques. Ce contrôle pourra ne pas être exigé si les pilotes justifient d'une expérience récente dans cette activité au cours des six mois précédents.

4.5 – Navigabilité

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un **certificat de navigabilité valide**.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

4.6 – Conditions opérationnelles

Les opérations seront conduites en conformité avec la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0066 – Ed.5 et versions ultérieures).

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

L'exploitant devra prendre de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

L'exploitant devra prévoir des aires de recueil proches du tracé de l'ouvrage et s'assurer qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

4.7 – Consignes diverses

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens traversés ainsi que des zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien à effectuer et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidés par la Préfecture de la Vendée.

Article 5 – Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera **systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols** les services de la Direction Zonale de la Police aux Frontières de la zone à Rennes:

- Par téléphone : 02 90 09 83 10;
- Par mail: dzpaf-ouest-pczonal@interieur.gouv.fr.

Tout accident ou incident devra être **immédiatement** signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra être également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Le présent document ou une copie devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 7 : Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Madame la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest, Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, la Colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société RTE STH, et, pour information, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport de Nantes Atlantique.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

20 NOV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/2- **726**

portant constitution des listes électorales des maires des communes de moins de 20 000 habitants et des présidents d'EPCI à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants pour l'élection de leurs représentants au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

ARRETE :

Article 1er :

La liste électorale des maires des communes de moins de 20 000 habitants, pour l'élection prévue en janvier 2021, dans le département de la Vendée, des représentants des communes au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est fixée conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté. Cette liste est arrêtée à 254 électeurs.

Article 2 :

La liste électorale des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) de moins de 20 000 habitants, pour l'élection prévue en janvier 2021, dans le département de la Vendée, des représentants des EPCI-FP au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est fixée conformément à l'annexe 2 jointe au présent arrêté. Cette liste est arrêtée à 5 électeurs.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 OCT. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 23/10/2020
La Roche sur Yon, le
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,
Anne TAGAND

ANNEXE 1

ELECTIONS AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Liste électorale – Collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants

Département de La Vendée

254 électeurs

COMMUNES	MAIRES
Les Achards	M. Michel VALLA
L'Aiguillon-sur-Mer	M. Jean-Michel PIEDALLU
L'Aiguillon-sur-Vie	M. André COQUELIN
Aizenay	M. Franck ROY
Angles	M. Joël MONVOISIN
Antigny	M. Yvon GOURMAUD
Apremont	Mme Gaëlle CHAMPION
Aubigny-Les Clouzeaux	M. Philippe BOUARD
Auchay-sur-Vendée	M. Dominique GATINEAU
Avrillé	Mme Françoise FONTENAILLE
Barbâtre	M. Louis GIBIER
La Barre-de-Monts	M. Pascal DENIS
Bazoges-en-Pailleurs	M. Jean-François YOU
Bazoges-en-Pareds	M. Philippe RICHIER
Beaufou	Mme Delphine HERMOUET
Beaulieu-sous-la-Roche	M. Bernard GAUVRIT
Beaurepaire	M. Franck GAUTHIER
Beauvoir-sur-Mer	M. Jean-Yves BILLON
Bellevigny	M. Régis PLISSON
Benet	M. Daniel DAVID
Le Bernard	M. Loïc CHUSSEAU
La Bernardière	M. Claude DURAND
Bessay	M. Jean-Marie SOULARD
Bois-de-Céné	M. Yoann GRALL
La Boissière-de-Montaigu	M. Anthony BONNET
La Boissière-des-Landes	M. Michel CHADENEAU
Bouillé-Courdault	M. Stéphane GUILLON
Bouin	M. Thomas GISBERT
Le Boupère	Mme Anne BIZON

Bourneau	M. Gérard GUIGNARD
Bournezeau	Mme Louissette BILLAUDEAU
Brem-sur-Mer	M. Yann THOMAS
Bretignolles-sur-Mer	M. Frédéric FOUQUET
La Bretonnière-la-Claye	M. David MARCHEGAY
Breuil-Barret	M. Louis-Marie BRIFFAUD
Les Brouzils	Mme Emilie DUPREY
La Bruffière	M. Jean-Michel BRIGEON
La Caillère-Saint-Hilaire	M. Maurice PUAUD
Cezais	M. Laurent BARREAU
Chaillé-les-Marais	M. Antoine METAIS
La Chaize-Giraud	M. Jean-François BIRON
La Chaize-le-Vicomte	M. Yannick DAVID
Champ-Saint-Père	M. Jean FERRAND
Champagné-les-Marais	M. Bernard LANDAIS
Chantonay	Mme Isabelle MOINET
Chanverrie	M. Jean-François FRUCHET
Chapelle-aux-Lys	M. Philippe BOISSON
La Chapelle-Hermier	M. Sébastien PAJOT
La Chapelle-Palluau	M. Xavier PROUTEAU
La Chapelle-Thémer	M. David PELLETIER
Chasnais	M. Gérard PRAUD
La Châtaigneraie	Mme Marie-Jeanne BENOIT
Château-Guibert	M. Philippe BERGER
Châteauneuf	M. Michel WOLOCH
Chauché	M. Christian MERLET
Chavagnes-en-Paillers	M. Eric SALAÜN
Chavagnes-les-Redoux	M. Frédéric PORTRAIT
Cheffois	M. Jean-Marie GIRAUD
Coëx	M. Michel REMAUD
Commequiers	M. Philippe MOREAU
La Copechagnière	Mme Annie NICOLLEAU
Corpe	Mme Nathalie ARTAILLOU
La Couture	M. Thierry PRIOUZEAU
Cugand	Mme Cécile BARREAU
Curzon	M. Didier ROUX
Damvix	M. Gilles BOUTEILLER
Doix-lès-Fontaines	M. Lionel PAGEAUD
Dompierre-sur-Yon	M. François GILET
Les Epesses	M. Jean-Louis LAUNAY
L'Épine	M. Dominique CHANTOIN
Essarts-en-Bocage	M. Freddy RIFFAUD
Falleron	M. Gérard TENAUD
La Faute-sur-Mer	M. Laurent HUGER
Faymoreau	M. Charles de CERTAINES

Le Fenouiller	Mme Isabelle TESSIER
La Ferrière	M. David BELY
Fontenay-le-Comte	M. Ludovic HOCTON
Fougeré	M. Manuel GUIBERT
Foussais-Payré	M. Jean-Marie ARNAUDEAU
Froidfond	M. Philippe GUERIN
La Garnache	M. François PETIT
La Gaubretière	Mme Marie-Thérèse PLUCHON
La Genétouze	M. Guy PLISSONNEAU
Le Girouard	M. Jacques RABILLE
Givrand	M. Laurent DURANTEAU
Le Givre	Mme Lisabeth BILLARD
Grand'Landes	M. Pascal MORINEAU
Grosbreuil	M. Marc HILLAIRET
Grues	M. Gilles WATTIAU
Le Gué-de-Velluire	M. Joseph MARQUIS
La Guérinière	M. Pierrick ADRIEN
L'Herbergement	Mme Anne BOISTEAU-PAYEN
Les Herbiers	Mme Véronique BESSE
L'Hermenault	M. Yves GERMAIN
L'Île-d'Elle	M. Joël BLUTEAU
L'Île-d'Olonne	M. Fabrice CHABOT
L'Île-d'Yeu	M. Bruno NOURY
Jard-sur-Mer	Mme Sonia GINDREAU
La Jaudonnière	M. Yann PELLETIER
La Jonchère	M. Marc BOUILLAUD
Lairoux	M. Cédric GUINAUDEAU
Landeronde	Mme Angie LEBOEUF
Les Landes-Genusson	M. Guy GIRARD
Landevieille	Mme Isabelle DURANTEAU
Le Langon	M. Alain BIENVENU
Liez	Mme Adeline POUPLIN
Loge-Fougereuse	M. Alain CAREIL
Longèves	M. Roger MAROT
Longeville-sur-Mer	Mme Annick PASQUEREAU
Luçon	M. Dominique BONNIN
Les Lucs-sur-Boulogne	M. Roger GABORIEAU
Maché	M. Frédéric RAGER
Les Magnils-Reigniers	M. Nicolas VANNIER
Maillé	M. Jean-Marie GELOT
Maillezais	Mme Annie RINEAU
Mallièvre	M. Guillaume JEAN
Mareuil-sur-Lay-Dissais	M. Vincent JULES
Marillet	Mme Ghislaine LESAUVAGE
Marsais-Sainte-Radégonde	Mme Marie-Thérèse FROMAGET

Martinet	M. Michel PAILLUSSON
Le Mazeau	M. Bernard BORDET
La Meilleraie-Tilly	M. Eric BERNARD
Menomblet	M. Jean-Pierre MARQUIS
La Merlatière	M. Philippe BELY
Mervent	M. Joël BOBINEAU
Mesnard-la-Barotière	M. Landry RONDEAU
Monsireigne	M. Michel GABORIT
Montournais	M. Dominique MARTIN
Montreuil	M. Daniel RIDEAUD
Montréverd	M. Damien GRASSET
Moreilles	M. Bertrand GUINOT
Mortagne-sur-Sèvre	M. Alain BROCHOIRE
Mouchamps	M. Patrick MANDIN
Mouilleron-le-Captif	M. Jacky GODARD
Mouilleron-Saint-Germain	M. Valentin JOSSE
Moutiers-les-Mauxfaits	M. Christian AIME
Moutiers-sur-le-Lay	Mme Brigitte HYBERT
Mouzeuil-Saint-Martin	Mme Anne-Marie COULON
Nalliers	M. Bruno FABRE
Nesmy	M. Thierry GANACHAUD
Nieul-le-Dolent	M. Dominique DURAND
Noirmoutier-en-l'Île	M. Yann BALAT
Notre-Dame-de-Monts	M. Raoul GRONDIN
Notre-Dame-de-Riez	M. Hervé BESSONNET
L'Orbrie	Mme Noëlla LUCAS
Palluau	Mme Marcelle BARRETEAU
Péault	Mme Lisiane MOREAU
Le Perrier	Mme Rosiane GODEFROY
Petosse	M. Yves-Marie BOUCHER
Les Pineaux	M. Pascal PAQUEREAU
Pissotte	M. Michel SAVINEAU
Le Poiré-sur-Vie	Mme Sabine ROIRAND
Poiroux	M. Edouard de la BASSETIERE
Pouillé	M. Dominique MAZOUÉ
Pouzauges	Mme Michelle DEVANNE
Puy-de-Serre	Mme Catherine SOULARD
Puyravault	Mme Charlotte VIGNEUX
La Rabatelière	M. Jérôme CARVALHO
Réaumur	Mme Céline REVEAU
La Réorthe	Mme Magalie GROLLEAU
Rives-de-l'Yon	M. Christophe HERMOUET
Rives d'Autise	M. Michel BOSSARD
Rocheservière	M. Bernard DABRETEAU
Rochetrejoux	M. Christian BOISSINOT

Rosnay	Mme Bergerette AULNEAU
Saint-André-Goule-d'Oie	M. Jacky DALLET
Saint-Aubin-des-Ormeaux	M. Hervé BREJON
Saint-Aubin-la-Plaine	M. Dominique GAUVREAU
Saint-Avaugourd-des-Landes	M. Eric ADRIAN
Saint-Benoist-sur-Mer	M. Daniel NEAU
Saint-Christophe-du-Ligneron	M. Thierry RICARDEAU
Saint-Cyr-des-Gâts	M. Francis RIVIERE
Saint-Cyr-en-Talmondais	M. Nicolas PASSCHIER
Saint-Denis-du-Payré	Mme Gaëlle FLEURY
Saint-Denis-la-Chevasse	Mme Mireille HERMOUET
Saint-Étienne-de-Brillouet	M. Jackie MARCHETEAU
Saint-Étienne-du-Bois	M. Guy AIRIAU
Saint-Fulgent	M. Jean-Luc GAUTRON
Saint-Georges-de-Pointindoux	M. Jean-François PEROCHEAU
Saint-Germain-de-Prinçay	M. Dominique PAILLAT
Saint-Gervais	M. Richard SIGWALT
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	M. François BLANCHET
Saint-Hilaire-de-Riez	Mme Kathia VIEL
Saint-Hilaire-de-Voust	M. Christian-Marie CHATELLIER
Saint-Hilaire-des-Loges	Mme Marie-Line PERRIN
Saint-Hilaire-la-Forêt	M. Christian BATY
Saint-Hilaire-le-Vouhis	M. Jean BUREAU
Saint-Jean-de-Beugné	M. Johan GUILBOT
Saint-Jean-de-Monts	Mme Véronique LAUNAY
Saint-Juire-Champgillon	Mme Françoise BAUDRY
Saint-Julien-des-Landes	M. Joël BRET
Saint-Laurent-de-la-Salle	M. Sébastien ROY
Saint-Laurent-sur-Sèvre	M. Eric COUDERC
Saint-Maixent-sur-Vie	M. Jean SOYER
Saint-Malô-du-Bois	M. Arnaud PRAILE
Saint-Mars-la-Réorthe	M. Patrice BERTRAND
Saint-Martin-de-Fraigneau	M. Michel POUZET
Saint-Martin-des-Fontaines	M. Philippe HERNANDEZ
Saint-Martin-des-Noyers	M. Christophe GOURAUD
Saint-Martin-des-Tilleuls	M. Alain LANDREAU
Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine	M. Joseph-Marie ALLETRU
Saint-Mathurin	M. Albert BOUARD
Saint-Maurice-des-Noeues	M. Christian GUENION
Saint-Maurice-le-Girard	M. Jean PACTEAU
Saint-Mesmin	Mme Anne ROY
Saint-Michel-en-l'Herm	M. Eric SAUTREAU
Saint-Michel-le-Cloucq	M. Francis GUILLON
Saint-Paul-en-Pareds	Mme Bénédicte GARDIN
Saint-Paul-Mont-Penit	M. Philippe CROCHET

Saint-Philbert-de-Bouaine	M. Francis BRETON
Saint-Pierre-du-Chemin	M. Daniel MOTTARD
Saint-Pierre-le-Vieux	M. Christian HENRIET
Saint-Prouant	M. Yannick SOULARD
Saint-Révérend	M. Lucien PRINCE
Saint-Sigismond	M. Denis LA MACHE
Saint-Sulpice-en-Pareds	M. Pascal BECOT
Saint-Urbain	M. Didier BUTON
Saint-Valérien	Mme Cécile BOUCHER
Saint-Vincent-Sterlanges	Mme Valérie TONARELLI
Saint-Vincent-sur-Graon	M. Jannick RABILLE
Saint-Vincent-sur-Jard	M. Robert CHABOT
Sainte-Cécile	M. Cyrille GUIBERT
Sainte-Flaive-des-Loups	M. Patrice PAGEAUD
Sainte-Foy	M. Noël VERDON
Sainte-Gemme-la-Plaine	M. Pierre CAREIL
Sainte-Hermine	M. Philippe BARRE
Sainte-Pexine	M. James GANDRIEU
Sainte-Radégonde-des-Noyers	M. René FROMENT
Sallertaine	M. Jean-Luc MENUET
Sérigné	M. Yves BAUDRY
Sèvremont	M. Jean-Louis ROY
Sigournais	M. Jean-Marcel GRIMAUD
Soullans	M. Jean-Michel ROUILLE
Le Tablier	Mme Bernadette BARRE-IDIER
La Taillée	M. Judicaël LAMY
Tallud-Sainte-Gemme	M. Lionel GAZEAU
Talmont-Saint-Hilaire	M. Maxence de RUGY
La Tardière	M. Damien CRABEL
Thiré	Mme Catherine DENFERD
Thorigny	Mme Alexandra GABORIAU
Thouarsais-Bouildroux	M. Claude CLERJAUD
Tiffauges	M. Marcel BROSSET
La Tranche-sur-Mer	M. Serge KUBRYK
Treize-Septiers	Mme Isabelle RIVIERE
Treize-Vents	Mme Nicole BEAUFRETON
Triaize	M. Guy BARBOT
Vairé	M. Michel CHAILLOUX
Les Velluire-sur-Vendée	M. Laurent DUPAS
Venansault	M. Laurent FAVREAU
Vendrennes	Mme Roseline PHILIPART
Vix	M. Jean-Claude CHEVALLIER
Vouillé-les-Marais	M. Christian DENECHAUD
Vouvant	Mme Myriam GARREAU
Xanton-Chassenon	M. Claudy RENAULT

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 23/10/2020
La Roche sur Yon, le
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

ANNEXE 2

ELECTIONS AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Liste électorale – Collège des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 20 000 habitants

Département de La Vendée

5 électeurs

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE	PRESIDENT
Communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie	JOSSE Valentin
Communauté de communes Vendée Sèvre Autise	BOSSARD Michel
Communauté de communes de l'Ile de Noirmoutier	CHANTOIN Dominique
Communauté de communes du Pays des Achards	PAGEAUD Patrice
Communauté de communes Océan Marais de Monts	LAUNAY Véronique



**Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 184
modifiant la composition de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce, notamment les articles L750-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 122-1-9 à L 122-19, L 425-4 et L 600-1-4 à L 600-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté préfectoral n°18.DRCTAJ/1-42 du 29 janvier 2018 modifié, portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Vu les propositions émises par l'association des maires et présidents de communautés de Vendée suite aux élections municipales et communautaires ;

Vu la démission de M. Yves-Marie HEULIN, personnalité qualifiée en matière de Consommation et protection des consommateurs ;

Arrête

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°18.DRCTAJ/1-42 du 29 janvier 2018 est modifié comme suit :

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant, comprend :

- I – Sept élus locaux :

a)- le maire de la commune d'implantation, ou son représentant,

b)- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant,

c)- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale, mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant,
ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,
ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;

d)- le président du conseil départemental ou son représentant ;

e)- le président du conseil régional ou son représentant ;

f)- un représentant des maires au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- M. Freddy RIFFAUD, maire d'Essarts-en-Bocage, titulaire,

- **M. Rémi PASCREAU, maire de Challans, suppléant,**

- **M. Yan BALAT, maire de Noirmoutier-en-l'île, suppléant ;**

g)- un représentant des intercommunalités au niveau départemental, issu de la liste suivante :

- **M. Ludovic HOCBON, président de la communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée, titulaire,**

- **M. Guy PLISSONNEAU, président de la communauté de communes Vie et Boulogne, suppléant,**

- Mme Brigitte HYBERT, présidente de la communauté de communes Sud-Vendée-Littoral, suppléante ;

Le mandat des personnes mentionnées aux f) et g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés aux a) à g) du I, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

- II – Quatre personnalités qualifiées : deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, choisies dans les listes suivantes :

- Consommation et Protection des consommateurs :

- M. Jacques PEZARD
- M. Philippe CLAVERIE
- M. Daniel LAZORKO
- Mme Marie-Jo BRUMAIRE

- Développement durable et Aménagement du territoire :

- Mme Anne-Marie GRIMAUD
- M. Bernard BERTHAUD
- M. Gildas TOUBLANC
- M. Alain LE GAL
- M. Yves LE QUELLEC
- M. Ludovic GAILLOT
- M. Bruno PAILLOU

III – Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique, choisies dans les listes suivantes :

- Chambre de commerce et d'industrie :

- M. Dominique POTIER, titulaire
- M. Clément PLAULT, suppléant

- Chambre de métiers et de l'artisanat :

- M. Daniel LAIDIN, titulaire
- M. Bertrand BILLAUD, suppléant
- Mme Chantal GOICHON, suppléante

- Chambre d'agriculture :

- M. Gaëtan MERIEAU ou M. Guillaume VOINEAU

Les personnalités qualifiées des II et III exercent un mandat de trois ans renouvelable.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Les personnalités qualifiées du III ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°18.DRCTAJ/1-42 du 29 janvier 2018 modifié demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 NOV. 2020**

~~Le préfet,~~
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND